



VOLET B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



25005581

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

27 DEC. 2024

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 797 909 231

Nom

(en entier) : ASSOCIATION HOSPITALIERE SAMBRE ET MEUSE

(en abrégé) : A.H.S.M.

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège AVENUE ALBERT 1ER 185 5000 NAMUR

Objet de l'acte : Nomination/démission Administrateur et membre - mandats - modification des statuts

Ce mercredi 18 décembre 2024, à 18h00, le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. « Association Hospitalière Sambre & Meuse » s'est réuni à Namur (Saint-Servais) sous la présidence de Jean-Pascal LABILLE.

(...)

L'ordre du jour était le suivant :

- 1.Approbation du procès-verbal de la réunion du 9 octobre 2024;
- 2.Levée de la condition suspensive de la décision de cession (en présence du Notaire);
- 3.Feuille de route juridique relative à la cession :
 - 3.1Convention de collaboration C.H.R.S.M.-A.H.S.M. ;
 - 3.2Convention de prêt R.S.W.-A.H.S.M. ;
- 4.Budget 2025 et business plan à 3 ans de l'hôpital ;
- 5.Projection de trésorerie de l'hôpital 2024 et 2025 ;
- 6.Reporting activité médical de l'hôpital au 30/09/2024 ;
- 7.Etat du dossier de refinancement des investissements réalisés entre le 01/01/2022 et le 31/12/2024 ;
- 8.Plan de relance ;
- 9.Etat des discussions syndicales ;
- 10.Etat des discussions avec les médecins – Contribution au plan de relance ;
- 11.Modification statuts : proposition à l'Assemblée Générale ;
- 12.Délégations de pouvoirs ;
- 13.Comités spécialisés :
 - 13.1 Feuille de route ;
 - 13.2 Désignation ;
- 14.Désignation des administrateurs A.H.S.M. invités aux instances du R.H.N. ;
- 15.Admission/démission de membres de l'Assemblée Générale au 01/01/2025 (article 5 des statuts) ;
- 16.Désignation du Président et des Vice-Présidents de l'association ;
- 17.Divers.

(...)

2. Levée de la condition suspensive de la décision de cession

Point traité en présence de Me Thibaut DE PAUL DE BARCHIFONTAINE

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

A l'invitation du Président, Jean-Pierre GENBAUFFE rappelle aux administrateurs que la convention de cession, publiée au Moniteur belge du 18 septembre 2024, prévoit que les parties soumettent l'opération à la condition suspensive suivante : « La décision anticipée du Service des décisions anticipées en matière fiscale du S.P.F. Finance quant à l'application de l'article 140.3° du Code des droits d'enregistrement. »

L'article 140.3° du Code des droits d'enregistrement prévoit la perception d'un droit d'enregistrement forfaitaire de 100€ pour les donations et apports à titre gratuit entre A.S.B.L.

A ce sujet, notre avocat nous informe que le Service des décisions anticipées en matière fiscale du S.P.F. Finance a décidé que l'article 140.3° du Code des droits d'enregistrement est applicable à l'opération de cession d'universalité à titre gratuit avec charge de l'A.S.B.L. C.H.R.S.M. à notre A.S.B.L. A.H.S.M.

(...)

Décision : les membres du Conseil d'Administration constate que la condition suspensive est rencontrée et que par conséquent, cette condition étant levée, la cession d'universalité pourra sortir ses pleins et entiers effets à partir du 1er janvier 2025 en application de la convention.

12.Délégations de pouvoirs

Décisions : les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité, avec effet au 1er janvier 2025 :

En conformité de l'article 29 des statuts Monsieur Quentin DRUART, Directeur Général faisant fonction assure à dater du 1er janvier 2025 la gestion journalière de l'association sans but lucratif Association Hospitalière Sambre & Meuse (A.H.S.M. en abrégé).

En conséquence, celui-ci peut, sous sa seule signature, sans devoir justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Comité Exécutif ou du Conseil d'administration, faire tous les actes commandés par les besoins d'assurer le fonctionnement usuel et quotidien de l'ensemble des services de l'A.S.B.L. A.H.S.M. ainsi que les actes qui, tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration ou du Comité Exécutif lui-même. Il assure toutes les fonctions dévolues au Directeur dans la loi coordonnées sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008.

Le Directeur Général assure cette gestion journalière dans le respect du budget annuel arrêté par les instances de l'A.S.B.L. A.H.S.M., ce qui intègre également le respect du cadre du personnel tel qu'il a été fixé pour la détermination du budget annuel. A cet effet, il a dans ses responsabilités le suivi de l'exécution du budget et saisira les instances l'A.S.B.L. A.H.S.M. si l'évolution des produits et/ou des dépenses entraîne un dérapage de la situation financière de l'institution par rapport aux prévisions budgétaires.

Le Conseil d'administration accorde à Monsieur Quentin DRUART, Directeur Général faisant fonction (D.G. ff.), la signature sociale et les pouvoirs lui permettant la signature de tous les types de paiements à réaliser par l'institution, au départ de tous les comptes de l'hôpital à partir du 31 décembre 2024 minuit. Le D.G. veille au respect de la sécurisation des procédures d'exécution des paiements qui s'opèrent conformément au processus validé par le Comité d'Audit et des délégations de signatures détaillées ci-dessous..

La gestion journalière inclut la gestion des ressources humaines : décision de recrutement, signature du contrat de travail, fixation des éléments de la rémunération, sanctions, rupture du contrat de travail etc, sous la réserve de ce qui est énoncé ci-dessous pour les membres du Comité de Direction.

Le recrutement et la désignation, le licenciement et la suspension des membres du Comité de Direction sont réalisés moyennant décision du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif.

Le contrat de travail du Directeur Général est signé, pour l'employeur, par le Président et par un Vice-Président. Le contrat de travail des autres membres du Comité de Direction est signé, pour l'employeur, par le Président et par le Directeur Général.

En matière de marchés publics, le Directeur Général est compétent pour les marchés qui relèvent de la gestion journalière de l'institution, ainsi que pour les marchés de travaux à condition que la valeur de ces marchés de travaux ne dépasse pas une valeur estimée de 200.000 € (montant fixé au 01/01/2025 et adapté annuellement le 1er janvier sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation).

Le Directeur Général est autorisé à déléguer à son tour, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses compétences à un ou plusieurs membres du Comité de Direction qu'il désigne.

Les compétences du Comité de Direction sont les suivantes :

- 1° Assurer une concertation entre les départements ;
- 2° Etablir les propositions stratégiques, les budgets, les plans d'investissements provenant des différents départements à soumettre aux organes de gestion ;
- 3° Assurer l'exécution et le suivi des décisions pris au 2° ;
- 4° Coordonner les départements infirmiers, définir leurs priorités et arbitrer leurs désaccords.

La composition du Comité de Direction est fixée comme suit :

- 1° Directeur Général ;
- 2° Directeur des sites ;
- 3° Directeurs médicaux ;
- 4° Directeur Financier ;
- 5° Directeur de la Logistique ;
- 6° Directeurs de la Pharmacie ;
- 7° Directeur de l'Informatique ;
- 8° Directeurs du Département Infirmier ;
- 9° Directeur des Ressources Humaines ;
- 10° Directeurs des Infrastructures ;
- 11° Directeur des Technologies de l'Information.

Outre les membres visés à l'alinéa précédent, le Comité de Direction comprend les invités permanents suivants :

- 1° Le Project Office Manager ;
- 2° La responsable de la communication ;
- 3° La responsable du service juridique.

En application de l'article 31 des statuts, les actions judiciaires et les recours administratifs ainsi que tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général. En cas d'empêchement du Président, un des deux Vice-présidents signe à sa place.

En cas d'empêchement du Directeur Général, le Conseil d'Administration délègue la signature conjointe des actes au Directeur Financier.

Conformément à l'article 31 des statuts et, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, les deux signataires n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs donnés à cette fin par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de désigner les mandataires pour la gestion des comptes financiers de l'A.S.B.L. A.H.S.M. de la manière suivante à date du 1er janvier 2025 et jusqu'à prochaine révocation :

Les quatre mandataires suivants :

Jean-Pierre GENBAUFFE, Président ;
Emmanuel ANDRE, Vice-Président ;
Husain SHABAN, Vice-Président ;
Quentin DRUART, Directeur Général ff. ;

Sont autorisés à effectuer les opérations de placement et de retrait de fonds ainsi que toutes les opérations financières sur les différents comptes de l'A.S.B.L. A.H.S.M.

Pour être valables, toutes ces opérations doivent comporter la signature conjointe de deux des quatre mandataires repris ci-dessus.

Cependant, dans le souci d'éviter que les paiements journaliers ne puissent être effectués par manque de signature, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité que, pour tous les paiements électroniques, les mandataires suivants sont ajoutés à ceux déjà précités :

Aurore ANDRE, Administratrice ;
Nicolas CHAIDRON, Responsable matières spécifiques,
Jean LAURENT, Directeur Financier,
Katalyn MATAGNE, Référente comptable,
Annick PREUDHOMME, Responsable matières comptables et finances,
Alain VAN MALDER, Référent trésorerie.

A noter qu'aucune des personnes ayant l'autorisation de signer des lots électroniques ne possède la fonction permettant de créer des lots de paiements.

(...)

Le Conseil d'Administration n'apporte pas de modification à la composition du Comité Exécutif qui reste donc la suivante :

ANDRE Aurore LABILLE Jean-Pascal
ANDRE Emmanuel MEULEN Claude
DE PAOLI Marc PAPY Marielle
GENBAUFFE Jean-Pierre (prés.) SHABAN Husain

15. Admission/démission de membres de l'Assemblée Générale au 01/01/2025

Décision : en application l'article 5 des statuts les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité que :

Démissionne de son mandat de membres de l'Assemblée Générale à partir du 31 décembre 2024 à minuit : Monsieur Antoine PIRET, ayant élu domicile au siège de l'association.

Est désigné membres de l'Assemblée Générale avec effet à partir du 1er janvier 2025 : Monsieur Jamal MOUHIB, ayant élu domicile au siège de l'association.

La nouvelle composition de l'Assemblée Générale est donc la suivante à partir du 1er janvier 2025 :

ANDRE Emmanuel
ANDRE Aurore
ANNET Pierre
BOU SLEIMAN Wissam
CHOQUET Sébastien
COOLS Pierre
De LIAMCHINE Sarah
DE PAOLI Marc
De TOEUF Jacques
DEWULF Déborah
D'HOERAENE Gaétane
D'ORIO Vincenzo
DORMONT Jean-Claude
GENBAUFFE Jean-Pierre
GROSWASSER Anna
HENNAUT Frédéric
HERBOTS Jessica
HUSDEN Yolande
KARLER Kristel
LABILLE Jean-Pascal
LOUIS Edouard
MELEN Claude

MOUHIB Jamal
ONKELINX Laurette
PAPY Marielle
PIERARD Marie
RINGLET Florence
SCAILLET Sarah
SHABAN Husain
THIRION Alain

16. Désignation du Président et des Vice-Présidents de l'association

Décision : en application de l'article 17 et de l'article 29 des statuts, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité d'apporter des modifications aux mandats précédemment attribués et par conséquent, décident à l'unanimité de désigner avec effet au 1er janvier 2025 :

- ☐ Président: GENBAUFFE Jean-Pierre, ayant élu domicile au siège de l'association. ;
- ☐ Vice-Présidents: ANDRE Emmanuel, ayant élu domicile au siège de l'association & SHABAN Husain, ayant élu domicile au siège de l'association. ;
- ☐ Chargée de la gestion journalière et de la gestion générale : DRUART Quentin, Directeur Général ff. , ayant élu domicile au siège de l'association.

La désignation des deux Vice-Présidents est soumise à la condition suspensive de l'approbation, par l'Assemblée Générale, des modifications de l'article 17 des statuts détaillées lors de l'examen du point 11 de l'ordre du jour.

Le compte-rendu des points 2, 12, 15 et 16 est rédigé et lu en séance. Il est approuvé à l'unanimité.(...)

(...)

Ce mercredi 18 décembre 2024, à 20h00, l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. « Association Hospitalière Sambre & Meuse » s'est réunie à Namur (Saint-Servais) sous la présidence de Jean-Pascal LABILLE.

(...)

L'ordre du jour était le suivant :

- 1.Approbation du procès-verbal de l'A.G. ordinaire du 27 juin 2024 ;
- 2.Approbation du procès-verbal de l'A.G. extraordinaire du 27 juin 2024 ;
- 3.Modifications des statuts ;
- 4.Défraiement et jetons de présence des membres des instances ;
- 5.Admission/démission d'administrateurs au 01/01/2025 ;
6. Divers.

(...)

3.Modifications statutaires (en annexe)

Les statuts de notre A.S.B.L. A.H.S.M. doivent être modifiés afin d'adapter son fonctionnement à la prise d'effet, au 1er janvier 2025, de la convention de cession d'universalité à titre gratuit avec charge publiée au Moniteur belge du 18 septembre 2024.

Le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 18 décembre 2024, a adopté une série de propositions de modifications soumises ce jour pour approbation à l'Assemblée Générale.

Décision 1 : après échanges, les membres de l'Assemblée Générale décident à l'unanimité d'approuver toutes les modifications statutaires reprises dans l'annexe à la convocation c'est-à-dire :

Article 1er. L'association est dénommée « Association Hospitalière Sambre et Meuse », association sans but lucratif, en abrégé A.H.S.M. A.S.B.L.

Elle peut faire usage, pour sa communication interne et externe, de la dénomination «Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse » en abrégé C.H.R. S.M. A.S.B.L.

Article. 4. L'association se compose de membres. Les membres sont les fondateurs ainsi que toute personne admise ultérieurement en cette qualité. Le nombre minimum de membres est de six et au maximum de vingt-huit.

Article 15, §1

L'association est administrée par un organe d'administration collégial appelé Conseil d'Administration et composé de minimum 4 administrateurs personnes physiques et au maximum d'un nombre d'administrateurs égal au nombre de membres à l'Assemblée Générale sans pouvoir dépasser 24 administrateurs.

Le Conseil d'Administration établit son règlement d'ordre intérieur.

Article 17. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président et un deux Vice-Présidents. Le Président est chargé de convoquer et de présider le Conseil d'Administration.

Les mandats de Président et de Vice-Présidents sont assurés par des administrateurs visés à l'article 15.

Article 18.

§ 3. Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans les limites de ses buts. Il les exerce collégialement. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Le Conseil exerce notamment le pouvoir :

- De désigner le Directeur Général et les autres membres du Comité de Direction ;
- De déterminer le règlement général régissant les rapports juridiques entre les hôpitaux et les médecins
- De collaborer avec toute personne morale
- De créer des nouveaux services ;
- De céder directement ou indirectement une activité hospitalière ;
- D'aliéner, partager ou échanger des biens ou droits immobiliers ;
- D'établir le projet d'apport d'universalité ou de branche d'activité ;
- D'élaborer un plan de gestion pour l'hôpital.

Le Conseil ne peut statuer qu'en présence de la moitié de ses administrateurs, présents ou représentés. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée, au cours de laquelle le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, pourvu qu'il ne soit pas inférieur à quatre.

Le Conseil peut déléguer certaines de ses compétences aux Comités Spécialisés visés au chapitre V.

Article 29. Le Conseil d'Administration peut charger une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, de la gestion journalière de l'association. Le cadre de cette gestion journalière est fixé par un règlement arrêté au sein du Conseil d'Administration qui est chargé de la surveillance de sa bonne application.

Au-delà de la gestion journalière définie à l'article 9 :10 du C.S.A., le Conseil d'Administration peut charger une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, de la gestion générale de l'association. Le cadre de cette gestion générale est fixé par un règlement arrêté au sein du Conseil d'Administration qui est chargé de la surveillance de sa bonne application.

L'association dispose, pour la bonne marche de la gestion journalière et la gestion générale d'un Directeur général et d'un Comité de Direction. Les missions spécifiques de ce Comité et son règlement d'ordre intérieur sont fixés par le Conseil d'Administration.

Les délégations à la gestion journalière et générale ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion journalière et générale sont révocables par le Conseil d'Administration à tout moment et sans devoir être justifiées.

Article 31, al.1

§1. Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, l'association peut être représentée par un ou plusieurs administrateurs agissant seuls ou conjointement.

§2. Les actions judiciaires ou les recours administratifs, tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues, au nom de l'association par un administrateur désigné à cette fin.

Cependant, toute action ou recours en demande ou en défense dont le principal excède 75.000€ ne peut être entamée par le précité que sur décision du Comité Exécutif, rapport devant être fait à la prochaine séance du Conseil d'Administration.

Décision 2 : en raison des modifications intervenus, afin d'en faciliter la lisibilité, l'Assemblée Générale décide à l'unanimité d'approuver la coordination suivante des statuts :

CHAPITRE 1er. – Dénomination, siège, but, objet

Article 1er. L'association est dénommée « Association Hospitalière Sambre et Meuse », association sans but lucratif, en abrégé A.H.S.M. A.S.B.L.

Elle peut faire usage, pour sa communication interne et externe, de la dénomination «Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse » en abrégé C.H.R. S.M. A.S.B.L.

Art. 2. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Son siège statutaire est établi sur le territoire de la Province de Namur (Wallonie) et est fixé par le conseil d'administration.

Art. 3. § 1er. L'association a pour but l'exploitation d'une structure hospitalière au sens de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins (ci-après loi sur les hôpitaux), en vue d'une dispensation de soins qualitatifs et accessibles à la population, et respectueux du libre choix des patients sans distinction aucune des opinions philosophiques, religieuses ou politiques et dans le respect du pluralisme, y compris universitaire.

L'association assure le respect de la liberté philosophique et religieuse des patients à travers les obligations suivantes :

- La liberté de pensée, de conscience et de religion du patient ;
- La prise en considération des convictions religieuses, éthiques et philosophiques du patient dans le cadre de sa prise en charge ;
- La liberté de choix au niveau des soins prodigués.

L'association veille à ce que l'ensemble des possibilités de prise en charge existantes soient présentées au patient, de façon neutre et exhaustive et garantit l'effectivité des droits des patients.

L'association garantit la liberté philosophique et religieuse des collaborateurs médecins, infirmiers, paramédicaux. Cet engagement comporte les obligations suivantes :

- La liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- La prise en considération de leurs convictions religieuses, éthiques et philosophiques dans l'exercice de leur activité professionnelle.

L'association peut également développer une approche préventive et éducative dans le cadre général de la promotion de la santé de la population.

L'association exécute toutes les mesures appropriées dans le cadre de cet objet ainsi que dans la perspective d'une politique de santé publique pour les bassins de soins Sambre et Meuse, sans préjudice de toute forme de collaboration externe permettant d'optimiser l'offre de soins en Province de Namur dans le cadre du Réseau Hospitalier Namurois (R.H.N.)

§ 2. Les activités que l'association entend réaliser sont les suivantes :

- coordonner l'offre médicale en vue de répondre aux besoins de la population en garantissant l'accès aux soins et aux technologies médicales les plus avancées, la qualité des soins et la protection des données médicales;
- créer, aider à créer, soutenir des dispensaires, cliniques, maternités ou toutes autres institutions médico-sociales;
- garantir la sécurité du prix des prestations pour tous.

Les activités de l'association s'exerceront en toute indépendance, notamment vis-à-vis de toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant directement ou indirectement, en tout ou en partie un but identique ou similaire. Néanmoins, l'association pourra conclure des accords utiles avec semblables personnes au cas où elle le jugerait opportun en vue de réaliser son but et dans le respect de la loi sur les hôpitaux (association, groupement, réseau etc.)

§ 3. L'association peut réaliser toute opération lui permettant, directement ou indirectement, de réaliser son but social, à savoir :

- acquérir, à titre gratuit ou onéreux, vendre, échanger, louer et prendre en location, y compris l'emphytéose, tous biens meubles ou immeubles;
- s'assurer les concours médicaux et autres, indispensables à la poursuite de son but;
- participer à l'enseignement des sciences médicales et paramédicales, conclure avec les universités des accords assurant les stages de graduat et de postgraduat, des échanges de médecins, etc.;
- créer des pôles d'excellence dans certaines disciplines ;
- développer, promouvoir, acquérir, vendre ou louer tout outil permettant la collecte, le traitement et l'échange de données informatisées relatives aux soins
- développer et promouvoir l'échange de données informatisées entre les opérateurs de soins dans le respect de la réglementation ;
- accorder des avantages spécifiques aux affiliés des mutualités socialistes/Solidaris, et des mutualités chrétiennes;
- conclure des accords de collaboration avec la mutualité socialiste/Solidaris, et la mutualité chrétienne ainsi qu'avec des associations sans but lucratif qui ont elles-mêmes conclu des accords de collaboration avec la Mutualité socialiste/Solidaris, ou la Mutualité Chrétienne.

§ 4. L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par le paragraphe premier.

CHAPITRE II. – Membres, admissions, engagements, sorties

Art. 4. L'association se compose de membres. Les membres sont les fondateurs ainsi que toute personne admise ultérieurement en cette qualité. Le nombre minimum de membres est de six.

Art. 5. Les membres sont ceux qui ont la plénitude des droits et des obligations résultant des présents statuts. Ils disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

La décision d'admettre ou de refuser la candidature appartient au Conseil d'Administration. La décision est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat pour courrier ordinaire ou par courriel.

Art. 6. Les membres doivent être présentés par l'A.S.B.L. Réseau Solidaris Wallonie (BCE 778.845.167) conformément à ses statuts ou par toute autre A.S.B.L. agréée par elle.

Art. 7. Les membres ne sont tenus de payer aucune cotisation.

Art. 8. Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'association. La qualité de membre de l'association emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.

Les associés, fondateurs ou non, ne sont en aucun cas débiteurs des engagements présents et futurs de l'A.S.B.L. dont ils sont membres.

Art. 9. § 1er. Tout membre peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être portée à la connaissance du Conseil d'Administration par lettre recommandée.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou par la dissolution.

Les démissions et les exclusions des membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 9 :23 du Code des sociétés et des associations (ci-après le C.S.A.)

§ 2. Tout membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- 1° violation de ses engagements;
- 2° inobservation des statuts et des règlements établis pour leur exécution;
- 3° manquement grave à l'honneur;
- 4° condamnation judiciaire pour un fait entachant l'honorabilité.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

§ 3. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cette fin.

Le membre menacé d'exclusion est préalablement entendu par le Comité Exécutif qui dresse procès-verbal de l'audition. Ce procès-verbal est soumis à l'Assemblée Générale qui doit se prononcer sur l'exclusion.

§ 4. En outre, le membre désigné en application de l'article 6 des statuts sera réputé démissionnaire de plein droit s'il venait à perdre le mandat qui a permis sa désignation à l'Assemblée générale. Il sera remplacé dans le respect des conditions prévues à l'article 6. Il appartient à l'A.S.B.L. visée à l'article 6 de signifier par écrit au Conseil d'Administration le retrait du mandat qui avait été accordé au membre.

Le Conseil d'Administration constate chaque démission intervenue de plein droit. Il en informe les autres membres.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

§ 5. Le Conseil d'Administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans le registre des membres endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Le Conseil d'Administration tient ce registre des membres à jour, au siège de l'association.

Les membres peuvent consulter le registre dans les conditions prévues par le C.S.A. A cette fin, il adressent une demande écrite au Conseil d'Administration. Le registre ne peut être déplacé.

CHAPITRE III. – Assemblée générale

Art. 10. § 1er. L'Assemblée Générale dispose de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par les présents statuts. Elle est composée de tous les membres.

§ 2. Sont réservés à sa compétence :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'A.S.B.L. en A.I.S.B.L., en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° l'examen des demandes du Conseil d'Administration lorsque ce dernier constate l'impossibilité de pouvoir valablement délibérer. Dans ce cas, l'Assemblée Générale mandate un collège composé de quatre membres, ce collège ayant pour mission de faire rapport à l'Assemblée Générale ainsi valablement convoquée;
- 11° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

§ 3. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année et au plus tard le 30 juin.

L'Assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'association le justifie.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande motivée par écrit.

Toute Assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre à son adresse physique et/ou à son adresse électronique quinze jours au moins avant la réunion et signée, au nom du Conseil d'Administration, par le Président.

Il ne doit pas être justifié l'accomplissement de ces formalités.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci, sauf urgence approuvée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Lorsque l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le requièrent, les réunions de l'Assemblée Générale peuvent être organisées par vidéo-conférence, par le biais d'une autre forme de télécommunication ou par consultation écrite, pour autant que l'effectivité du vote soit assurée et que, dans le cadre du processus de délibération, chaque membre puisse faire valoir ses éventuelles observations. Le choix de recourir à l'un de ces modes de réunion doit être motivé dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion concernée.

Art. 11. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé.

Art. 12. Chaque membre est convoqué et a le droit de vote à l'Assemblée Générale. Chaque membre a le droit d'assister ou de participer à l'Assemblée, soit en personne, soit en se faisant représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un membre ne peut donner procuration qu'à un membre présenté par la même A.S.B.L. que lui.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux dispose d'une voix.

Art. 13. En dehors des hypothèses où la loi exige un quorum spécial, l'Assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées des membres.

En outre, les décisions de l'Assemblée comportant modification aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant le respect des quorums de présence et de vote requis par les articles 2 :110, 9 :21 et 9 :23 du Code des sociétés et des associations (C.S.A.) et par les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul des majorités.

Art. 14. Chaque Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Vice-Président ainsi que par les membres de l'association qui le souhaitent. Ils sont consignées dans le registre des procès-verbaux.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou le Vice-Président. Ces copies ou extraits sont délivrés à tout membre ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

CHAPITRE IV. – Administration et gestion

Art. 15. § 1er. L'association est administrée par un organe d'administration collégial appelé Conseil d'Administration et composé de minimum 4 administrateurs personnes physiques et au maximum d'un nombre d'administrateurs égal au nombre de membres à l'Assemblée Générale sans pouvoir dépasser 24 administrateurs.

Le Conseil d'Administration établit son règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat. Les responsabilités des administrateurs sont réglées par les articles 2 :56 à 2 :58 du C.S.A.

Sans préjudice du remboursement des frais et dépenses exposés par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction, pour autant que ces frais et dépenses soient réels, justifiés, et proportionnés par rapport au but et aux moyens de l'association, les administrateurs exercent leur fonction gratuitement ; cependant il peut leur être attribué un jeton de présence et/ou une rémunération fixe dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

§ 3. Le mandat d'administrateur, révocable ad nutum, est prévu pour une durée de six ans. Il se termine à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine. L'administrateur dont le mandat arrive à terme est rééligible.

§ 4. Le mandat d'administrateur prend automatiquement fin par décès, démission ou, le cas échéant, exclusion de la qualité de membre.

L'administrateur susceptible d'être révoqué est préalablement entendu par le Comité Exécutif qui dresse procès-verbal de l'audition. Cette condition est réputée être rencontrée si l'administrateur ne se présente pas à la réunion du Comité Exécutif à laquelle il a été convoqué. Le Conseil d'Administration convoque immédiatement une Assemblée Générale extraordinaire qui statue, selon les modalités indiquées à l'article 9 :23 du C.S.A.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

Art. 16. En cas de vacance d'une place d'administrateur, le Conseil d'Administration a le droit d'y pourvoir provisoirement par cooptation, dans le respect des dispositions visées à l'article 9 :6 §2 du C.S.A. et à l'article 15 des présents statuts. La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté poursuit et termine le mandat de son prédécesseur.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à ce moment.

Art. 17. §1er. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents. Le Président est chargé de convoquer et de présider le Conseil d'Administration.

Les mandats de Président et de Vice-Présidents sont assurés par des administrateurs visés à l'article 15.

Art. 18. § 1er. Le Conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent et au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou du Vice-Président, par lettre ordinaire adressée à chaque membre du C.A. à son adresse physique et/ou à son adresse électronique au moins 7 jours avant la réunion. Il doit être convoqué à la demande écrite de trois administrateurs ; dans ce cas, ceux-ci fixent le ou les points qui doivent figurer à l'ordre du jour.

La convocation contient l'ordre du jour.

§ 2. Un membre du Conseil d'Administration empêché peut donner procuration écrite à un membre du Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut disposer de plus d'une procuration.

§ 3. Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans les limites de ses buts. Il les exerce collégalement. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Le Conseil exerce notamment le pouvoir :

- De désigner le Directeur Général et les autres membres du Comité de Direction ;
- De déterminer le règlement général régissant les rapports juridiques entre les hôpitaux et les médecins
- De collaborer avec toute personne morale
- De créer des nouveaux services ;
- De céder directement ou indirectement une activité hospitalière ;
- D'aliéner, partager ou échanger des biens ou droits immobiliers ;
- D'établir le projet d'apport d'universalité ou de branche d'activité ;
- D'élaborer un plan de gestion pour l'hôpital.

Le Conseil ne peut statuer qu'en présence de la moitié de ses administrateurs, présents ou représentés. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée, au cours de laquelle le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, pourvu qu'il ne soit pas inférieur à quatre.

Le Conseil peut déléguer certaines de ses compétences aux Comités Spécialisés visés au chapitre V.

§ 4. A l'exception de celles qui portent sur les matières reprises au § 5, les décisions se prennent à la majorité absolue des voix présentes ou représentées des administrateurs.

§ 5. Les prises de décisions en ce qui concerne :

- La proposition à l'Assemblée Générale de la dissolution de l'association ;
- La proposition à l'Assemblée Générale de la modification du but de l'association ;

doivent être adoptées à la majorité d'au moins quatre cinquième des voix présentes ou représentées des administrateurs.

§ 6. Si le Conseil ne peut valablement décider, aucune majorité ne pouvant être acquise au terme d'une réunion dûment convoquée conformément à l'article 18, le Président constate l'impossibilité de pouvoir valablement délibérer et dresse rapport de cette réunion.

Ce rapport est immédiatement transmis en même temps qu'une convocation à l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale. Cette Assemblée est convoquée conformément à l'article 10.

Art. 19. Outre la procédure de consultation écrite prévue à l'article 9 :9 du C.S.A., en cas d'urgence justifiée, les administrateurs peuvent être invités à exprimer leur voix de manière électronique. La validation d'une décision obtenue de la sorte requiert que les conditions suivantes soient rencontrées :

- 1°) Tous les administrateurs reçoivent simultanément le même courrier électronique ;
- 2°) Le délai imposé pour exprimer individuellement sa voix est de minimum 3 jours à dater du lendemain de l'envoi du courriel ;
- 3°) Le texte du courrier électronique et ses éventuelles pièces jointes contiennent les éléments permettant aux administrateurs de se prononcer en toute connaissance de cause ;

4°) Au moins la moitié des administrateurs a exprimé son choix dans le délai imparti, le quorum visé au §4 de l'article 18 étant calculé uniquement sur base des votes émis dans ce délai.

La décision est actée dans le procès-verbal de la réunion la plus proche afin d'en conserver une trace écrite.

Art. 20. Lorsque l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le requièrent, les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées par vidéo-conférence, par le biais d'une autre forme de télécommunication, pour autant que l'effectivité du vote soit assurée et que, dans le cadre du processus de délibération, chaque membre puisse faire valoir ses éventuelles observations. Le choix de recourir à l'un de ces modes de réunion doit être motivé dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion concernée.

Art. 21. Les décisions du Conseil sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent. Ils sont consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association. Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par un des membres du Conseil d'Administration ayant le pouvoir de représentation.

Art. 22. Le Conseil d'Administration peut associer à ses travaux des conseillers ou des observateurs avec voix consultative et désigner un secrétaire ayant ou n'ayant pas qualité d'administrateur. Le Directeur général de l'hôpital est invité de droit du Conseil d'Administration auquel ils participent à titre consultatif.

Art. 23. L'administrateur veille à exercer son mandat dans l'intérêt exclusif de l'association.

Il s'interdit dès lors de prendre part à toute délibération où son intérêt personnel est susceptible d'entrer, directement ou non, en contradiction avec celui de l'association. Il lui est en tout état de cause interdit :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus ont un intérêt personnel et direct.

2. De prendre part, directement ou indirectement à des conventions passées avec l'A.S.B.L.

Cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne délibère. Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal dans le respect de l'article 9 :8 du C.S.A.

CHAPITRE V. – Comités Spécialisés

Art. 24. Comité Exécutif

Un Comité Exécutif est institué. Il s'agit d'un organe qui assure l'interface et la cohérence entre le Comité de Direction et le Conseil d'Administration.

Ses réflexions et ses actions s'inscrivent dans les objectifs de l'association.

Ce Comité est chargé de la préparation des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi que du suivi des décisions.

Il reçoit également toute information sur les travaux et les décisions du Comité de Rémunération et de Nomination ainsi que de tout autre Comité.

Il est également l'organe de réflexion chargé de la préparation des objectifs stratégiques et des axes de développement à moyen et long terme.

Ce Comité est composé de maximum 8 administrateurs nommés par le Conseil d'Administration parmi lesquels figurent le président du Conseil d'Administration, qui préside le Comité.

Y est invitée toute personne dont l'expertise serait utile à l'examen d'un des points inscrits à l'ordre du jour. La personne concernée sera invitée uniquement pour le ou les points la concernant.

Le mode de fonctionnement de ce Comité fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur, établi par le Conseil d'Administration. Le mandat attribué au Comité et à ses membres est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au minimum 8 fois par an. Il est convoqué par son Président.

Le Comité Exécutif accompagne la Direction de l'hôpital dans les décisions qu'il définit.

Art. 25. Comité d'Audit

Le Conseil d'Administration est responsable du bon fonctionnement du contrôle interne de l'hôpital. Pour ce faire, le Conseil d'Administration se fait assister par un Comité d'Audit dont il fixe les compétences et le fonctionnement dans la charte d'audit.

Le Directeur Général, assisté par tout expert qu'il jugerait utile au débat, participe aux réunions du Comité avec voix consultative. Le Président et le Vice-Président sont invités.

Les membres du Comité d'Audit choisissent, en leur sein, un Président.

Art. 26. §1er. Comité de Rémunération et de Nomination

Ce Comité est composé de personnes, administrateurs ou non, désignées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général en est également membre de plein droit, sans voix délibérative.

Les missions spécifiques de ce Comité et son règlement d'ordre intérieur sont fixés par le Conseil d'Administration.

§2. Comité Stratégique

Ce Comité est composé de personnes, administrateurs ou non, désignées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général en est également membre de plein droit, sans voix délibérative.

Les missions spécifiques de ce Comité et son règlement d'ordre intérieur sont fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI. – Conflits d'intérêt et confidentialité des affaires

Art. 27. Conflits d'intérêt

Chaque membre d'un organe veille à exercer son mandat dans l'intérêt exclusif de l'association dans lequel il siège.

En outre, les membres ne participent pas aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles ils sont directement concernés (personnellement ou les membres de leur famille) ; la famille s'entend dès qu'il y a parenté, alliance ou concubinage ou cohabitation légale ou de fait, en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré y compris.

Tout membre ayant un intérêt personnel, direct ou indirect, convergent ou divergent à celui de l'association ou de l'organe dans lequel il siège, ne peut en aucun cas participer aux délibérations et aux votes concernant ces délibérations.

Dans les hypothèses visées aux alinéas précédents, le membre est tenu d'en informer l'organe dans lequel il siège. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt doivent être reprises dans le P.V. de l'organe. Le Président de l'organe transmet l'extrait du P.V. au Conseil d'administration. En cas d'intérêt de nature patrimoniale, l'extrait du P.V. est transmis par le Président aux commissaires. Dans leur rapport, les commissaires évaluent dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

La nature patrimoniale s'entend de tout avantage mobilier ou immobilier susceptible de faire l'objet d'une évaluation économique précise et objective.

Pour le surplus, l'association respecte les dispositions prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations.

Art. 28. Confidentialité des affaires

Les informations, y compris les documents, ne sont pas communiquées ni rendues accessibles par un membre d'un organe dans la mesure où elles contiennent des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles appartenant à l'association.

CHAPITRE VII. – Délégation et représentation

Art. 29. Le Conseil d'Administration peut charger une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, de la gestion journalière de l'association. Le cadre de cette gestion journalière est fixé par un règlement arrêté au sein du Conseil d'Administration qui est chargé de la surveillance de sa bonne application.

Au-delà de la gestion journalière définie à l'article 9 :10 du C.S.A., le Conseil d'Administration peut charger une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, de la gestion générale de l'association. Le cadre de cette gestion générale est fixé par un règlement arrêté au sein du Conseil d'Administration qui est chargé de la surveillance de sa bonne application.

L'association dispose, pour la bonne marche de la gestion journalière et la gestion générale d'un Directeur général et d'un Comité de Direction. Les missions spécifiques de ce Comité et son règlement d'ordre intérieur sont fixés par le Conseil d'Administration.

Les délégations à la gestion journalière et générale ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion journalière et générale sont révocables par le Conseil d'Administration à tout moment et sans devoir être justifiées.

Art. 30. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, peuvent être signés par le président, le vice-président ou un autre administrateur. Ils sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, conjointement par deux d'entre eux, lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs donnés à cette fin par le Conseil d'Administration.

Art. 31. §1. Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, l'association peut être représentée par un ou plusieurs administrateurs agissant seuls ou conjointement.

§2. Les actions judiciaires ou les recours administratifs, tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues, au nom de l'association par un administrateur désigné à cette fin.

Cependant, toute action ou recours en demande ou en défense dont le principal excède 75.000€ ne peut être entamée par le précité que sur décision du Comité Exécutif, rapport devant être fait à la prochaine séance du Conseil d'Administration.

Art. 32. Le Conseil d'Administration est compétent, individuellement, pour recevoir les libéralités consenties en faveur de l'association et, le cas échéant, à procéder à toutes les démarches requises pour les accepter valablement.

CHAPITRE VIII. – Budget, comptes et contrôle

Art. 33. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes annuels et bilan arrêtés le 31 décembre de l'exercice écoulé sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Cette approbation donne décharge aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé.

L'association tient une comptabilité conforme à la Loi.

Art. 34. Le contrôle de la situation financière ainsi que le contrôle de la régularité de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, seront confiés à un commissaire-réviseur qui sera nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ce mandat est renouvelable.

Son statut sera identique à celui prévu par la loi pour les sociétés anonymes.

L'Assemblée Générale fixera les émoluments du commissaire-réviseur eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le commissaire-réviseur est chargé d'établir un rapport annuel synthétisant les procédures de contrôle et ses conclusions.

Le commissaire-réviseur est également tenu d'assister à l'Assemblée Générale annuelle durant laquelle il commente le contenu de son rapport et répond, le cas échéant, aux questions des membres.

CHAPITRE IX. – Modifications des statuts

Art. 35. Toute modification aux statuts proposée soit par le Conseil d'Administration, soit par un cinquième au moins des membres, devra être communiquée aux membres par convocation, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée qui sera appelée à se prononcer sur la proposition.

L'Assemblée se prononcera en observant les règles prescrites par l'article 9 :21 du C.S.A.

CHAPITRE X. – Dissolution, liquidation, affectation des biens

Art. 36. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net ne pourra être affecté qu'à une A.S.B.L., à une fondation privée ou public ou à une A.I.S.B.L. poursuivant des buts similaires aux siens.

Art. 37. En cas de liquidation, elle aura lieu par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée générale selon les prescrits des articles 2 :110 et 2 :118 du C.S.A.

CHAPITRE XI. – Dispositions générales

Art. 38. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du C.S.A.

Art. 39. Tout litige relatif à la constitution, à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur (division Namur).

5. Admission/démission d'administrateurs au 01/01/2025

Décision : en application de l'article 15 des statuts, les membres de l'Assemblée Générale décident à l'unanimité que :

Démissionne de son mandat d'Administrateur à la date du 31 décembre 2024 à minuit : Monsieur Antoine PIRET, ayant élu domicile au siège de l'association.

Sont désignés Administrateurs avec effet à partir du 1er janvier 2025 : Monsieur Jamal MOUHIB, ayant élu domicile au siège de l'association et Monsieur Frédéric HENNAUT, ayant élu domicile au siège de l'association.

Aucune modification n'est apportée aux autres mandats de membres du Conseil d'Administration.

La nouvelle composition du Conseil d'Administration est donc la suivante à partir du 1er janvier 2025 :

ANDRE Emmanuel
ANDRE Aurore
BOU SLEIMAN Wissam
DE PAOLI Marc
De TOEUF Jacques
DEWULF Déborah
D'ORIO Vincenzo
DORMONT Jean-Claude
GENBAUFFE Jean-Pierre
GROSWASSER Anna
HENNAUT Frédéric
HUSDEN Yolande
KARLER Kristel
LABILLE Jean-Pascal
LOUIS Edouard
MELEN Claude
MOUHIB Jamal
ONKELINX Laurette
PAPY Marielle
PIERARD Marie
RINGLET Florence
SCAILLET Sarah
SHABAN Husain

(...)

Réservé
au
Moniteur
belge



Le compte-rendu des points 3 et 5 est rédigé et lu en séance. Il est approuvé à l'unanimité.

Pour extraits conformes,
Namur, le 18 décembre 2024.

Jean-Pascalie LABILLE
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
avant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.
Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)